



**PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS
D'EXPLOITATION
ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**



**Zone de Mouillage et d'Equipements légers de la
Calanque de Port-Miou**

Adopté en Conseil Municipal le : 01 octobre 2019

Z.M.E.L de la Calanque de Port-Miou**PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION
ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**

Annexé à l'arrêté du maire de X... n° xx du xx/xx/xxxx

SOMMAIRE

I.	Gestion du plan	4
II.	Généralités	5
2.1	Objet du plan.....	5
2.2	Résumé de la législation applicable	5
2.3	Réglementation spécifique applicable à la ZMEL de Port -Miou.....	6
III.	Évaluation des besoins	7
3.1	Présentation du port	7
3.2	Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port	9
3.2.1.	Déchets solides	9
a)	Déchets ménagers.....	9
b)	Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers	9
c)	Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)	9
3.2.2.	Déchets liquides	9
a)	Les huiles usagées (déchets dangereux) :	9
b)	Les eaux de cale (déchets dangereux) :	9
c)	Les eaux grises :	10
d)	Les eaux noires :	10
e)	Les eaux de nettoyage :	10
3.2.3.	Résidus de cargaison	10
IV.	Type et capacité des installations de réception portuaire	11
4.1	Déchets solides.....	11
4.1.1	Déchets ménagers	11
4.1.2	Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers.....	11
4.1.3	Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »).....	11
4.2	Déchets liquides	12
4.2.1	Huiles usagées (non alimentaires).....	12
4.2.2	Eaux noires et Eaux grises	12
4.2.3	Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale	12
4.2.4	Eaux de nettoyage des navires.	12
4.3	Résidus de cargaison	12
V.	Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison.....	13
5.1	Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)	13
5.2	Navires AUTRES que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum	13
5.3	Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage	13
5.4	Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets	13
VI.	Tarifification.....	13
VII.	Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception	14
VIII.	Procédures de consultation permanente	15
IX.	Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités	16
X.	Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi	17
XI.	Annexes	18

I. Gestion du plan

Le présent plan de réception et de traitement des déchets concerne la Zone de Mouillage et d'Équipement légers de la Calanque de Port-Miou.

Établi à partir d'un diagnostic préalable, ce plan est revu et mis à jour sur la base d'une analyse de la situation et d'une évaluation des besoins.

Il est approuvé par l'autorité portuaire et envoyé en Préfecture.

Il est, à minima, remis à jour tous les 3 ans.

La prochaine révision du plan est prévue en **octobre 2022**

II. Généralités

2.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet de la ville de Cassis, dans la rubrique Port-Miou.



2.2 Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan présente les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

2.3 Réglementation spécifique applicable à la Z.M.E.L de la Calanque de Port-Miou

La ZMEL de Port-Miou se situe en Site classé depuis 1975 et se trouve à cheval entre la zone de cœur marin et l'aire maritime adjacente du Parc N des calanques.

Elle est concédée par un arrêté d'occupation temporaire (AOT), portant zone de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime N°40/2004 en date du 08 août 2004.

Elle est règlementée par l'arrêté municipal N°1008/2014 en date du 04 décembre 2014.

III. Évaluation des besoins

3.1 Présentation du port

(Un plan descriptif du port est en annexe 1)

La Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la Calanque de Port-Miou est un plan d'eau, concédé par A.O.T à la commune de Cassis depuis 2004.

Il s'agit d'un port maritime.

Il est exploité en gestion publique par la Commune de Cassis, en vertu d'un arrêté d'AOT en date 04 aout 2004.

Sa capacité d'accueil est de 457 anneaux et 30 bouées écologiques.

En moyenne sur l'année, le nombre de navires accueilli par le port est de 2500 unités de plaisance de moins de 12 passagers.

3.1.2 Informations générales

Cette partie apporte les informations de base indispensables pour pouvoir établir le plan de gestion des déchets et évaluer les besoins du port.

Nom du port : Calanque de Port Miou	
Adresse et coordonnées : Capitainerie de Port Miou, Mairie de Cassis, Place Baragnon 13260 Cassis	
Noms et coordonnées des responsables de la gestion des déchets <i>directeur du port, directeur d'exploitation, responsable sectoriel...</i>	Directeur : Gilles Panzani
Coordonnées du service ou de la personne du service à contacter pour signaler les dysfonctionnements liés à la collecte des déchets	Capitainerie de Port Miou, Mairie de Cassis, Place Baragnon - 13260 Cassis
C'est un port... <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Communal <input type="checkbox"/> Départemental <input type="checkbox"/> Régional <input type="checkbox"/> Relevant d'un groupement — nom : ...
Il est exploité... (préciser le nom social de la commune, du groupement ou de la société)	<input checked="" type="checkbox"/> En régie <input type="checkbox"/> Par la SEM de <input type="checkbox"/> Par la CCI de <input type="checkbox"/> Par la SA En vertu d'une concession en date du 04 aout 2004
Sa capacité d'accueil est de...	Nombre d'anneaux : 457 Nombre de places occupées à l'année : 388 Nombre de places réservées au passage ponton : 69 / bouées : 30 Nombre de nuitées totales 7250 Nombre de bateaux en passage 2500 Nombre de passages (en nuitée par bateau) 2.9
En moyenne sur l'année, le port accueille...	Nombre de navires : 2500 Nombre de navires de plaisance de moins de douze places : 2500 Nombre de navires de plaisance de plus de douze places : Nombre de bateaux de pêche : 0 Nombre de navires de commerce : 0
Caractéristiques du port*	Surface du plan d'eau : 12.3 Ha Profondeur du ou des bassins : 6 m Surface du ou des terre-pleins : Superficie du ou des aires de carénage : 0 Présence d'une station d'avitaillement : non Equipements spécifiques pour les pêcheurs : non
L'activité du port est...	<input checked="" type="checkbox"/> Annuelle (12 mois) : zone de pontons <input checked="" type="checkbox"/> Saisonnière : zone des 30 bouées écologiques
Extension prévue *	Nombre de places supplémentaires : Non Terminée en :

3.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

3.2.1. Déchets solides

a) Déchets ménagers

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.

b) Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Déchets autres que les déchets ménagers, non dangereux, issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).

c) Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

Il s'agit des batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles, autres déchets solides souillés par des substances toxiques (peintures, vernis...). Ils proviennent de l'entretien des navires. Tous les travaux de maintenance (exceptés petit accastillage) étant interdits sur l'ensemble de la ZMEL, la Capitainerie n'a pas vocation à récupérer ces déchets spécifiques dangereux et ne dispose donc pas d'aire de stockage de ces déchets potentiellement inflammables.

Pour remarque, le port étant ni producteur ni distributeur des signaux pyrotechniques périmés), il n'a pas l'obligation de les récolter et donc d'en payer ensuite le traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), c'est aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers). En conséquence, un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit aujourd'hui collecter ceux périmés dans une logique de « un pour un ».

3.2.2. Déchets liquides

a) Les huiles usagées (déchets dangereux):

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

Là encore, la Capitainerie n'a pas vocation à récupérer ces déchets spécifiques dangereux et ne dispose donc pas d'aire de stockage de ces déchets potentiellement inflammables

b) Les eaux de cale (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale. La Capitainerie n'a pas vocation à récupérer ces déchets et ne dispose donc pas d'équipement du fait de sa situation géographique et réglementaire particulière.

c) **Les eaux grises :**

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges ;

d) **Les eaux noires :**

Ce sont les eaux provenant des toilettes (WC)

e) **Les eaux de nettoyage :**

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.

Rappelons que tous les rejets liquides souillés sont interdits sur l'ensemble de la ZMEL. Seule l'utilisation de l'eau claire à fin de rinçage est autorisée.

3.2.3. Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Aucune activité sur la ZMEL de Port-Miou ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

IV. Type et capacité des installations de réception portuaire

4.1 Déchets solides

4.1.1 Déchets ménagers

- Sont installés sur le site A (Capitainerie) figurant sur le plan joint (en annexe n° 2) :
 - 4 bacs ou conteneurs fermés à déchets ménagers d'une contenance de 110 l
 - 2 bac ou conteneurs fermés pour la récupération du verre d'une contenance de 140 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération des emballages d'une contenance de 140 l

- Sont installés sur le site B (CNPM) figurant sur le plan joint (en annexe n° 2) :
 - 2 bacs ou conteneurs fermés à déchets ménagers d'une contenance de 110 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération du verre d'une contenance de 140 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération des emballages d'une contenance de 140 l

- Sont installés sur le site C (YCCC) figurant sur le plan joint (en annexe n° 2) :
 - 3 bacs ou conteneurs fermés à déchets ménagers d'une contenance de 110 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération du verre d'une contenance de 140 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération des emballages d'une contenance de 140 l

- Sont installés sur le site D (UPPM) figurant sur le plan joint (en annexe n° 2) :
 - 1 bac ou conteneurs fermés à déchets ménagers d'une contenance de 110 l
 - 1 bac ou conteneurs fermés pour la récupération des emballages d'une contenance de 140 l

- Sont installés sur le site E (Ponton) figurant sur le plan joint (en annexe n° 2) :
 - 1 bac ou conteneurs fermés à déchets ménagers d'une contenance de 110 l

4.1.2 Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

- La capitainerie n'a pas vocation de déchetterie et ne récupère pas les déchets autres que les déchets ménagers, issu de l'entretien des bateaux. Ceux-ci doivent être évacués du périmètre de la ZMEL par les usagers : déchetterie de Cassis.

4.1.3 Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

- Pas de dispositif prévu sur l'ensemble de la ZMEL à l'exception des réceptacles suivants situés dans les locaux de la Capitainerie :
 - 2 bacs de récupération des piles usagées.
 - 1 bac de récupération des ampoules usagées.
 - 1 bac de récupération du petit matériel électronique (GPS, VHF, sondeurs...)

4.2 Déchets liquides

4.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

- Pas de dispositif prévu à cet effet conformément aux préconisations émises par la DDTM en date du 09 décembre 2016. Les usagers sont orientés par la déchetterie de Cassis où un dispositif est accessible.

4.2.2 Eaux noires et Eaux grises

- Une borne permettant la vidange est disponible au quai d'accueil de la Capitainerie l'emplacement indiqué sur le plan en annexe 2.

4.2.3 Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale

- Pas de dispositif sur la ZMEL. Les usagers sont orientés vers le port de Cassis.

4.2.4 Eaux de nettoyage des navires.

- Pas de dispositif sur la ZMEL de Port Miou, les rejets liquides étant strictement interdits comme dans tous les ports et ne disposant pas d'aire de carénage.

Le traitement des eaux par un débourbeur, décanteur, déshuileur pourra s'effectuer sur l'aire de carénage du port départemental de Cassis.

4.3 Résidus de cargaison

- Pas de dispositif.

V. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9 et les articles R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et sur l'arrêté du 5 juillet 2004 (*et son arrêté modificatif du 18 novembre 2016*) relatif aux informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

5.1 Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)

Non applicable sur la ZMEL de Port-Miou, pas d'activité commerciale autorisée.

5.2 Navires AUTRES que les navires de pêche et les navires de plaisance

Non applicable sur la ZMEL de Port-Miou.

5.3 Eaux usées des yachts de plus de 20 m en hivernage et estivage

Non applicable sur la ZMEL de Port-Miou dont l'accès interdit aux unités de cette taille.

5.4 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

L'équipe portuaire assure la surveillance du plan d'eau, notamment lors des pompages.

En cas de pollution intentionnelle avérée, le surveillant de port rédigera un procès-verbal et déclenchera toutes les actions nécessaires.

VI. Tarification

Pas de tarification en vigueur.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont assurées par les usagers en utilisant le dispositif adapté sur quai d'accueil. La prestation est gratuite.

VII Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec le bureau du port (*Capitainerie de Port-Miou – 13260 Cassis – Responsable Mr Panzani*).

Un registre est mis à la disposition des usagers du port.

Le gestionnaire du port s'efforcera d'apporter une réponse aux réclamations.

L'ensemble de ces insuffisances sera mis à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation.

Note : il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port. En effet, ils doivent être transmis tous les ans par l'État à la Commission européenne. Un modèle de fiche de signalement est proposé en annexe 4

VI. Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
 - mise en service de nouvelles infrastructures ;
 - évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.
-
- *une mise à jour de ce plan est effectuée au minimum tous les trois ans ;*
 - *la consultation des usagers du port, qui est une procédure obligatoire lors de l'établissement ou de la modification d'un plan, peut être réalisée par la consultation du conseil portuaire. L'autorité portuaire doit adopter le plan pour que ce dernier soit valable : cette formalité peut prendre la forme d'un arrêté d'approbation*

VII. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Non applicable pour la ZMEL

VIII. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

Capitainerie de Port-Miou – Mairie de Cassis, Place Baragnon, 13260 Cassis / 04 42 01 96 24
Responsable Mr Gilles Panzani

IX. Annexes

- Annexe 1. Plan descriptif du port
- Annexe 2 : Plan de situation des installations de réception des déchets sur les différents sites de la ZMEL de Port-Miou.
- Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets solides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 4 : Fiche pratique pour les déchets liquides : service de collecte des déchets et prestataires agréés
- Annexe 5 : Coordonnées des prestataires extérieurs et services proposés
- Annexe 6: Fiche d'agrément des prestataires pour la collecte des eaux usées et des eaux de cale des navires
- Annexe 7 : Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

ANNEXE N° 1 – Plan de la ZMEL

ANNEXE N° 2

Plan de situation des installations de réception sur les différents sites de la ZMEL de Port-Miou

ANNEXE N° 3

Fiche pratique pour les déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Verre	660 l	L'Hygiène marine	Sur demande / 4 fois par an
emballages	660 l	L'Hygiène marine	Sur demande / 4 fois par an
Papier	110 l	L'Hygiène marine	Sur demande / 4 fois par an

(*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N° 4

Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Pas de déchets autorisés			

(*) Renvoyer à l'annexe 5 dans le cas où les usagers ont le choix de leur prestataire.

ANNEXE N° 5

Coordonnées des sociétés

Exemples à adapter en fonction des déchets et résidus effectivement produits par les navires fréquentant le port :

Collecte des déchets ménagers

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	MPM	Antenne de Cassis Direction de la Propreté et du cadre de vie	04 95 09 53 42
Centre de traitement	CSD le Mentaure	Avenue Mistral – Athélia V – La Ciotat	

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Pas de collecte Conformément engagements DDTM		
Centre de traitement			

Annexe 6 :

Fiche de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

ZMEL DE PORT-MIOU FICHE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION ALLEGED INADEQUACIES REPORT'S OF PORT RECEPTION FACILITIES

Nom du navire/*Ship's name* :

Numéro/*IMO number* :

Date d'arrivée/*Date of arrival* :

Date d'appareillage/*Date of departure* :

1 – Problèmes particuliers rencontrés/*Particular problems* :

<input type="checkbox"/> Délai/ <i>time frame</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Qualité du service/ <i>Quality of service</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Coût/ <i>Cost</i>	Précisez/ <i>Specify</i> :
<input type="checkbox"/> Autres/ <i>Other</i> :	Précisez/ <i>Specify</i> :

2 – Certaines catégories de déchets n'ont-elles pas pu être réceptionnées correctement. Si oui, lesquelles. */Some waste couldn't be received correctly?*

Précisez/ <i>Specify</i> :

3 – Commentaires éventuels/*Others comments* :

Précisez/ <i>Specify</i> :
